

FONDATION



DU  
PATRIMOÏNE

# Charte éthique de la Fondation du patrimoine

## Notre mission

La Fondation du Patrimoine, personne morale de droit privé à but non lucratif, a été instituée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996. Elle est reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, qui lui a confié une mission d'intérêt général consistant à promouvoir la sauvegarde du patrimoine national.

Fidèle à l'esprit de ses fondateurs et aux intentions du législateur, la Fondation a pour vocation prioritaire de soutenir le patrimoine en péril, qu'il soit bâti, mobilier, naturel ou immatériel, dit de « proximité », non protégé, en milieu surtout rural. Elle peut soutenir également le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et le patrimoine situé dans les agglomérations, en participant au co-financement des projets de restauration. Le cas échéant, elle participe à des opérations d'envergure nationale (Cathédrale Notre Dame de Paris, Mission Bern, Plus jamais ça !, ...)

Elle poursuit ainsi des objectifs de conservation, de transmission, d'éducation, de développement économique, de revitalisation et de recréation du lien social, autour des projets de restauration.

Notre action repose sur la collaboration et la complémentarité entre notre réseau, constitué de bénévoles et de salariés répartis au sein de 22 délégations régionales et au siège à Neuilly, et les services de l'Etat, les collectivités, les acteurs associatifs et économiques investis dans la sauvegarde du patrimoine.

La Fondation du patrimoine est habilitée à abriter d'autres fondations astreintes aux mêmes valeurs éthiques.

Pour réaliser sa mission, la Fondation du Patrimoine collecte des fonds publics (Etat, collectivités) comme des fonds privés ce qui nous donne une responsabilité fiduciaire de bon emploi des fonds dont on peut déduire des exigences de confiance, transparence, désintéressement explicitées ci-après.

La fondation a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 18 avril 1997 en conséquence elle respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (L. n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, art. 18) et est réputée avoir souscrit le contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **Nos valeurs**

Répondre à la mission d'intérêt général décrite ci-dessus constitue la raison d'être de la Fondation du patrimoine. Pour ce faire, nous mettons en pratique avec bon sens, nos valeurs que sont la responsabilité, la rigueur dans la gestion, la loyauté, l'honnêteté et la bienveillance.

Ces valeurs s'expriment dans les actions de l'institution comme dans les comportements individuels de ses membres, qu'ils soient bénévoles ou salariés, membres du conseil d'administration, de la direction, du siège, des délégations ainsi que des fondations abritées qui, sous l'égide de la Fondation du patrimoine, sont soumises aux mêmes engagements.

Une vigilance accrue s'impose tout particulièrement lorsque nos actions engagent les finances publiques ou privées au profit de cette noble mission d'intérêt général.

## **L'objet d'une démarche éthique**

Le bon fonctionnement de notre Fondation qui fait appel à la générosité du public comme aux financements publics, repose sur la confiance et la transparence. Des questions peuvent se poser sur les comportements individuels ou collectifs, au sein de l'organisation ou dans les relations avec des tiers. Des situations potentiellement litigieuses peuvent apparaître, mettant en cause l'intégrité des personnes, de l'organisation, leur réputation ou leur image. L'objet de la présente charte est de faciliter la résolution de ces possibles difficultés, notamment grâce à l'institution d'un référent déontologique interne et d'un comité éthique (voir chapitre V – Recours et signalements).

La charte éthique est applicable aux mandataires sociaux de la Fondation du patrimoine, à ses membres bénévoles et à ses collaborateurs salariés, dans les relations internes comme dans les rapports avec les parties prenantes, institutions et société civile.

La charte est diffusée à l'ensemble des personnes citées ci-dessus, qui attestent en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter les dispositions.

## **I - Honnêteté, loyauté et gestion désintéressée**

Organisme sans but lucratif dont l'action repose sur l'engagement de nombreux bénévoles, la Fondation du patrimoine promeut des relations avec ses partenaires fondées sur l'honnêteté, la loyauté et la gestion désintéressée.

La défense de ces principes repose sur la prévention et la lutte contre les conflits d'intérêts, et l'utilisation des biens et moyens de l'institution pour des buts conforme à sa mission.

### **A. Prévention et lutte contre les conflits d'intérêt**

Un conflit d'intérêts peut naître d'une situation dans laquelle un membre de la Fondation (mandataire social, bénévole ou salarié) détient ou sert à titre privé des intérêts tiers susceptibles d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein de la Fondation.

De manière générale, la prévention des conflits d'intérêts repose :

- Sur la déclaration de ces intérêts extérieurs, dans un but de transparence ;
- Sur le déport, en confiant l'exercice de la décision à une personne tierce, d'un échelon supérieur, afin de garantir l'impartialité de celle-ci ;
- Sur l'interdiction de certains cumuls de responsabilité, afin de garantir l'intégrité de l'institution et de ses membres.

En particulier :

#### a – Relations avec les mécènes et les partenaires

Un bénévole ou un salarié lié, de manière directe ou indirecte, à un mécène ou à un partenaire de la Fondation du patrimoine, s'engage à le signaler à sa hiérarchie et à agir de façon désintéressée dans la négociation et dans l'établissement des termes conventionnels, en particulier dans le choix des contreparties qui seront échangées.

#### b – Relations avec les porteurs de projets

Dans l'instruction ou dans la sélection des dossiers de projets, les bénévoles comme les salariés de la Fondation sont tenus à l'impartialité et à l'objectivité. Leur rôle doit rester circonscrit dans le champ du conseil désintéressé sans interférence ni prescription. Les processus, notamment lorsqu'ils prennent la forme collégiale de comités d'engagement ou de commissions de sélection, doivent être préalablement définis et strictement respectés.

Un bénévole exerçant par ailleurs une activité professionnelle telle que, par exemple celle de chef d'entreprise, d'artisan ou d'architecte, ne pourra à la fois instruire le dossier et soumissionner à un appel d'offre. Il transfèrera dans ce cas l'instruction du dossier à un autre délégué bénévole et ne participera pas aux instances de décision.

Un bénévole ne pourra pas instruire un dossier dans le cas d'une relation proche ou d'une parenté avec le porteur du projet. Dans ce cas, le bénévole déclarera cette situation, se déportera de l'instance de décision et ne pourra pas assister à cette dernière.

#### c – Relations avec les fournisseurs et prestataires de services

Les collaborateurs salariés et les membres bénévoles s'engagent à traiter de manière objective les fournisseurs et les prestataires de services, sans favoritisme ni discrimination, dans le cadre notamment, d'appels d'offres (au-delà d'un seuil fixé par une note interne) et à toujours privilégier le meilleur rapport qualité/prix.

D'éventuels liens personnels existants ou à venir avec un fournisseur ou un prestataire de la Fondation doivent être signalés dès la connaissance des faits au référent déontologue, avec copie à la direction générale.

Par principe et sauf dérogation expresse accordée par la direction générale de la Fondation avec copie au président, les bénévoles, les salariés et leurs proches n'ont pas vocation à entrer en relations commerciales avec la Fondation.

#### d – Cadeaux et avantages

Il est contraire à l'éthique d'accepter une contrepartie pour une tâche accomplie. Les cadeaux ou avantages en nature reçus par les bénévoles ou par les salariés dans le cadre de leurs fonctions à la Fondation peuvent entraver la neutralité, l'impartialité. Il est bon de s'abstenir de toute « reconnaissance » personnelle extérieure. Lorsque ce n'est pas possible, les bénévoles et les salariés doivent porter à la connaissance du référent déontologue tout avantage dès lors que leur valeur unitaire dépasse 100 €. Celui-ci peut recommander que le cadeau ne soit pas accepté.

#### e – Conduite d'un projet personnel de sauvegarde du patrimoine

Les salariés et les bénévoles peuvent bénéficier des moyens d'intervention de la Fondation du patrimoine pour leurs projets personnels, ou portés par un proche, de sauvegarde du patrimoine. Le membre de la Fondation concerné est tenu de signaler cette situation au référent déontologue. Il est évident qu'il ne doit pas intervenir ni interférer de quelque manière que ce soit dans l'instruction de son dossier ou dans sa sélection.

S'il est membre d'un jury ou d'un comité de sélection, le bénévole ou le salarié concerné se retirera du vote en quittant physiquement la réunion dès lors que le projet est porté par lui-même, par un proche ou par une personne morale dont il est mandataire social, que ce soit de manière directe ou indirecte.

## **B. Utilisation des biens et moyens professionnels**

Les collaborateurs salariés et bénévoles de la Fondation du patrimoine s'engagent à ne pas utiliser ou mobiliser à des fins personnelles les locaux, les biens matériels, les salariés ou les services de la Fondation. Ils peuvent néanmoins, sur le lieu de leur travail, faire un usage privatif raisonnable du téléphone, de la messagerie électronique et d'Internet.

Les bénévoles et les salariés doivent justifier les frais de déplacement et de missions qu'ils soumettent à remboursement et démontrer que ces dépenses sont strictement en lien avec l'activité de la Fondation du patrimoine.

Ils se référeront au guide pratique pour le remboursement des frais de missions et pourront demander conseil à la direction générale ou au référent déontologue.

### **II - Respect d'autrui**

Le principe du respect d'autrui implique le respect des personnes, le respect de la vie privée, la lutte contre les discriminations et la lutte contre les harcèlements.

#### **a - Respect des personnes**

En toutes circonstances, dans les relations avec les partenaires comme en son sein, les membres de la Fondation adoptent un comportement respectueux et courtois.

Ils s'attachent à promouvoir des relations humaines bienveillantes et cherchent à cultiver le dialogue et l'échange propices à une atmosphère de travail positive et confiante.

Dans le cadre des lettres de mission et de la répartition des tâches, le partage d'informations, le travail en équipe et la transversalité sont encouragés.

#### **b - Non-discrimination**

Les propos, comportements ou mesures discriminatoires à l'égard d'interlocuteurs internes ou externes sont strictement prohibés. Une personne qui en serait témoin a la possibilité de signaler de tels faits ou comportements selon les procédures prévues ci-après (voir chapitre V – Recours et signalements).

#### **c - Prévention et lutte contre les diverses formes de harcèlement**

Les propos, comportements ou agissements qui seraient constitutifs de harcèlement sont strictement prohibés au sein de la Fondation. En toutes circonstances, le respect des personnes doit prévaloir.

En cas d'observation de situations pouvant porter atteinte aux dispositions de ce chapitre, les bénévoles et les salariés de la Fondation du patrimoine s'engagent à agir en conscience et de manière active, afin de protéger les personnes en cause sans pour autant relayer des informations non étayées ou des fausses rumeurs de nature à porter atteinte à la réputation des personnes ou de l'institution.

Une personne victime de harcèlement, conformément à la loi, est libre d'utiliser la voie procédurale qu'elle entend privilégier pour donner suite à de tels agissements.

De telles situations peuvent aussi être signalées à la direction générale ou au référent déontologue dans le cadre des procédures de recueil des signalements (voir chapitre V – Recours et signalement).

### **III - Neutralité et liberté d'expression**

La Fondation du patrimoine s'interdit toute intervention, en tant qu'institution, dans la vie politique et partisane. Elle ne soutient aucun parti politique ni aucune organisation syndicale ou groupe de défense d'intérêts particuliers, elle ne privilégie aucune organisation religieuse conformément au principe de laïcité.

La Fondation respecte la liberté d'opinion et d'expression de ses membres. L'exercice de fonctions bénévoles ou salariées n'est pas exclusif d'une activité ou d'un mandat politique ou syndical, sauf incompatibilités prévues par la législation en vigueur ou naissance d'un conflit d'intérêt manifeste.

Un bénévole disposant d'une délégation du président ne pourra pas exercer une fonction exécutive élue dans une collectivité locale sauf à la déclarer explicitement et obtenir un accord de la direction.

Dans tous les cas de figure, les membres de la Fondation s'interdisent, dans l'exercice de telles activités à titre personnel, de faire usage ou de faire valoir leur position ou leur rôle au sein de la Fondation.

La liberté d'opinion et d'expression est également garantie dans le cadre des activités intellectuelles, d'enseignement, ou d'éventuelles prises de position dans les médias et les réseaux sociaux. De telles interventions doivent explicitement être faites à titre personnel et un devoir de réserve doit être respecté en ce qui concerne les activités exercées au sein de la Fondation.

Un devoir de réserve accru dans les propos tenus sur les réseaux sociaux est attendu.

Seuls la présidence, la direction générale et les délégués régionaux sont susceptibles de s'exprimer officiellement au nom de la Fondation. Ils peuvent occasionnellement déléguer cette faculté à d'autres personnes.

### **IV - Confidentialité et respect de la vie privée**

Dans le cadre de leurs missions, les membres de la Fondation peuvent avoir accès à des informations confidentielles appartenant à la Fondation du patrimoine ou à un tiers (porteurs de projet, mécènes, partenaires ou prestataires ou représentants des services de l'Etat). Il en va de même des données personnelles relatives à d'autres membres ou à des personnalités extérieures à la Fondation du patrimoine.

Ils s'engagent à faire preuve de discrétion professionnelle et de vigilance dans la gestion de ces informations, à ne les utiliser que dans l'exercice de leurs missions au sein de la Fondation du patrimoine et à en limiter la communication aux seules personnes qui ont besoin d'en connaître.

Ils s'engagent à restituer en fin de mission, tous les documents confidentiels qu'ils détiennent, que les supports en soient matériels ou immatériels.

La Fondation du patrimoine est particulièrement attentive à la bonne gestion des données personnelles.

## **V - Recours et signalements**

Un référent déontologue interne est désigné par le **bureau** de la Fondation.

Il est assisté par un comité d'éthique, qu'il préside, composé d'un membre bénévole et d'une personnalité extérieure. Sur proposition du président de la Fondation, le comité éthique est désigné par le bureau.

En cas d'observation de situations potentiellement illégales, conflictuelles ou de nature à faire prospérer une ou plusieurs atteintes à la présente charte, les membres de la Fondation du patrimoine peuvent, après en avoir référé à leur hiérarchie ou à leur délégué régional, suivre l'une ou l'autre des procédures de saisine suivantes :

### **a – Le recours pour avis au référent déontologue**

Les collaborateurs salariés et les bénévoles qui s'interrogent sur une situation mettant en jeu l'éthique, qui observent ou ont connaissance d'une situation potentiellement contraire aux dispositions de la présente charte peuvent s'en ouvrir au référent déontologue. Celui-ci, assigné à un engagement de confidentialité renforcée, les aidera, de manière informelle, à apprécier la situation et l'opportunité de la porter devant le comité éthique.

### **b – Le recours pour avis au comité éthique**

Le comité éthique peut être saisi oralement ou par écrit, par courrier ou par mail par le déontologue, par tous les salariés et bénévoles de la Fondation. Un accusé de réception écrit doit être retourné au demandeur dans les cinq jours ouvrés et une réponse doit être donnée dans un délai d'un mois. Une prorogation d'un mois peut être appliquée en fonction de la

nature du sujet et de sa portée générale. Une fois rendu, l'avis du comité éthique sera notifié dans les huit jours à la personne à l'origine de sa saisine.

L'avis donné par le comité éthique sur une situation particulière pourra, compte tenu de sa portée générale éventuelle, être diffusé de manière « anonymisée » auprès des membres de la Fondation du patrimoine sur décision du président.

Le comité d'éthique pourra se prononcer sur d'éventuelles incompatibilités entre la fonction exercée à la Fondation du patrimoine et une autre fonction dans d'autres institutions.

Le comité d'éthique peut s'autosaisir à l'initiative de l'un de ses membres.

### c - La procédure de recueil des signalements par les lanceurs d'alerte

Cette procédure concerne le signalement des crimes et les délits. Elle est rendue obligatoire par la loi du 9 décembre 2016, pour toutes les entreprises employant plus de 50 salariés. Cette procédure est disponible auprès du référent déontologue.

## **Résumé des comportements attendus**

En conséquence et en résumé, la Fondation du patrimoine demande à ses membres de :

- ✓ se conformer strictement aux lois et règles applicables
- ✓ d'être toujours en conformité avec sa mission d'intérêt général
- ✓ d'être attentifs à la qualité des relations humaines au sein des équipes de travail comme avec les interlocuteurs extérieurs à l'institution
- ✓ d'établir des relations claires, honnêtes, bienveillantes et désintéressées avec toutes les parties prenantes, en évitant toute situation de conflit d'intérêt
- ✓ de ne pas s'exprimer au nom de la Fondation, dans le cadre d'engagements politiques, partisans ou philosophiques ou à l'occasion de l'expression publique d'opinions.
- ✓ de respecter la confidentialité des informations détenues, notamment des données personnelles concernant des personnes physiques
- ✓ d'agir en conscience et de manière active en saisissant le référent déontologue de toute question ou situation mettant en cause les valeurs et principes exprimés dans la présente charte